



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19018278

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

24 JAN. 2019 Greffe

Le Greffier

N° d'entreprise : 0478.726.276

Dénomination(en entier) : **NEREMAT SERVICES**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Rue de Courrière 22
7181 SENEFFE (FELUY)
Objet de l'acte : Modification de l'exercice social - modification de la date de l'assemblée générale - actualisation des statuts

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT. LE DIX-HUIT DÉCEMBRE À DIX HEURES TRENTE. EN L'ÉTUDE.

Par devant moi, Maître CHRISTIAN VAN DAMME, notaire à Brugge (Sint-Andries), qui exerce sa fonction dans la société VVD Notarisvennootschap CVBA, ayant son siège à 8200 Brugge (Sint-Andries), Gistelse Steenweg 225, quatrième canton, inscrite au registre des personnes morales à Gent - division Brugge, numéro d'entreprise TVA BE 0684.856.127. S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme NEREMAT SERVICES, dont le siège social est établi à 7181 Seneffe (Feluy), 22, Rue de Courrière, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut - division Charleroi, numéro d'entreprise TVA BE 0478.726.276. Acte « Geregistreerd zeventien bladen nul verzendingen op het Kantoor Rechtszekerheid Brugge op 21 december 2018 Register OBA (5) boek 0 blad 0 vak 26001 Ontvangen registratierechten : vijftig euro (€ 50,00), De ontvanger »

1. L'assemblée décide que dès ce jour l'exercice social va commencer le 1 octobre de chaque année et se terminer le 30 septembre de l'année suivante à 24h00. L'exercice social en cours est prolongé jusqu'au 30 septembre 2019.

2. L'assemblée décide de remettre la date de l'assemblée générale annuelle au 25 mars de chaque année à 10h00.

L'assemblée générale suivante aura lieu le 25 mars 2020.

3. L'assemblée décide d'actualiser les statuts pour implémenter les décisions prises et en même temps de rédiger une toute nouvelle texte complète.

Après avoir parcouru chaque article séparément l'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société.

Article 1: Nom et forme

La société est une société commerciale sous la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée NEREMAT SERVICES.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 7181 Seneffe (Feluy), 22, Rue de Courrière.

Article 3: Objet social

La société a pour objet tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, société de service, active dans le domaine de la manutention, à l'aide de grues-à-tour, mise en place et transbordement dans l'industrie, la construction, manutention, transbordement, arrimage et débardage de marchandises dans les ports fluviaux et sur des plateformes multimodales.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui serait de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut donner son patrimoine en garantie tant de ses propres engagements que des engagements de tiers.

La société devra s'abstenir d'activités soumises à des dispositions réglementaires pour autant qu'elle ne répond pas elle-même à ces dispositions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE MILLE EURO (1.240.000,00 EUR). Il est représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une/mille deux cent quarantième du capital social.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus et restent en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze (15) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq (5) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui pourrait se réaliser par un document écrit chez le destinataire, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération ou une série d'opérations, il doit se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Article 22 - Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général du conseil d'administration de représenter la société, celle-ci est valablement représentée, y compris dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par chaque administrateur-délégué agissant individuellement. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Article 23: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

Article 24: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Commissaire : la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée FIGURAD REVISEURS D'ENTREPRISES SPRL, ayant son siège à 9051 Gent (Sint-Denijs-Westrem), Jean-Baptiste de Ghellincklaan 21, représenté par monsieur BEIRENS Stefaan, réviseur d'entreprises

Article 25: Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 25 mars à 10h00. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige et dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26: Admission à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale:

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 27: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 28: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 30: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 33: Droit de vote

1. Chaque action donne droit à une voix.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire ont désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Article 36: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1 octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante à 24h00.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 37: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 38: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Article 39: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit en qualité de comité de liquidation.

Article 40: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 41: Mode de liquidation

Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation établi à la fin des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal. Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

La dissolution et la liquidation dans un seul acte n'est possibles que moyennant le respect des conditions légales.

4. L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire soussigné afin de coordonner les statuts de la société.

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité.

La séance est levée à 11h00.

Pour extrait analytique.

Maître Michel Van Damme, notaire à Brugge (Sint-Andries)

Déposé en même temps :

Expedition de l'acte

Coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »